



Sologne des Étangs

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Procès-verbal

10 septembre 2024

19h00

**Salle de réunion
Domaine de Villemorant**

Table des matières

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 JUILLET 2024	3
2) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – DELIBERATIONS PORTANT EXONERATIONS POUR LES COMMUNES CLASSEES EN FRANCE RURALITES REVITALISATION (FRR)	3
a) Exonération de CFE des entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 Quindecies A dans une zone FRR.....	4
b) Exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en faveur des immeubles situés en zone FRR, rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts.	5
c) Exonération de CFE pour les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires.....	5
d) Exonération de TFPB en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par des personnes physiques.	5
e) Exonération de TFPB des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes.....	6
f) Exonération de Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : exonération en faveur des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes.....	6
3) TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES	7
ANNEXES	8

APPEL

Membres en exercice : 27 conseillers + 2 suppléants

Michel Buffet,
Evelyne Foucher,
Dominique Gardy,
Jean-Pierre Guémon,
Laurence Lassus,
Eric Fassot,
Rachel Griveau (suppléante),
Agnès Thibault,
Jean-Pierre Amoureux,
Philippe Agulhon,
Pascal Lieuve,
Eric Morand,
Hubert Azemard,
Guillaume Giot,

Joëlle Andreoletti,
Grégory Luneau,
Marielle Lelait,
Christian Léonard,
Alain Chauvet,
Christine Javary,
Daniel Borysko,
François d'Espinay-Saint-Luc,
Jean-Michel Mardon (suppléant)
Nicolas Deguine,
Martine Ruet,
Hubert Chevallier,
Dominique Herpin,
Daniel Lombardi,
Olivier Brunetaud.

Membres en exercice : 27

Présents : 21

Evelyne FOUCHER, Dominique GARDY, Jean-Pierre GUEMON, Eric FASSOT, Agnès THIBAUT, Jean-Pierre AMOUREUX, Philippe AGULHON, Pascal LIEUVE, Hubert AZEMARD, Guillaume GIOT, Joëlle ANDREOLETTI, Grégory LUNEAU, Marielle LELAIT, Christian LEONARD, Alain CHAUVET, Christine JAVARY, Daniel BORYSKO, François d'ESPINAY SAINT-LUC, Nicolas DEGUINE, Martine RUET, Hubert CHEVALLIER, Dominique HERPIN

Excusés : Michel BUFFET, Eric MORAND, Daniel LOMBARDI, Olivier BRUNETAUD.

Membres ayant donné pouvoir : Laurence LASSUS donne pouvoir à Jean-Pierre GUEMON.

Suffrages exprimés : 22

Désignation d'un secrétaire de séance : Evelyne Foucher

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 JUILLET 2024

DELIBERATION

Le conseil approuve à l'unanimité de personnes présentes et représentées, le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2024.

2) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – DELIBERATIONS PORTANT EXONERATIONS POUR LES COMMUNES CLASSEES EN FRANCE RURALITES REVITALISATION (FRR)

Une note explicative complémentaire est annexée à cette note de synthèse.

La Présidente rappelle l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de loi de finances 2024 et l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation (FRR).

Elle rappelle que le dispositif FRR vise particulièrement les petites et moyennes entreprises, créées ou reprises en zones FRR et exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, ou encore libérale.

L'entreprise doit employer moins de 11 salariés.

Certaines exonérations concernent des impôts nationaux (impôt sur les sociétés, sur le revenu, etc.).

Mais les communes et l'EPCI-FP concernés par le classement FRR peuvent également délibérer pour instituer des exonérations en matière de fiscalité directe locale.

Ces exonérations, dont les conséquences pour le budget des collectivités ne font pas l'objet d'une compensation par l'Etat, restent facultatives.

Les EPCI à fiscalité propre et les communes classées en FRR peuvent ainsi délibérer pour exonérer les entreprises de Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de Cotisation foncière des entreprises (CFE) pour 5 ans, dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté du 19 juin 2024, soit avant le 18 septembre 2024 pour une mise en application à compter du 1^{er} juillet 2024.

Ces délibérations seront valables tant qu'elles n'auront pas été révisées par les assemblées délibérantes.

Les délibérations peuvent également préciser une durée de validité, notamment pour les médecins, auxiliaires médicaux, vétérinaires, ou encore les logements acquis puis améliorés en vue de la location ou bien encore les locaux affectés à l'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

A noter également que le dispositif FRR prévoit que l'Etat apporte un soutien financier renforcé aux collectivités concernées, avec notamment une majoration de la dotation de solidarité rurale, ou encore une bonification de subvention dans le cadre de l'implantation d'une structure France services.

a) Exonération de CFE des entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 Quindecies A dans une zone FRR

DELIBERATION

La Présidente expose les dispositions de l'article 1466 G du Code général des impôts, permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu, ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

VU l'article 1466 G du code général des impôts,

Il est proposé au Conseil communautaire d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du Code général des impôts.

Le Conseil communautaire APPROUVE à l'unanimité des personnes présentes et représentées, l'instauration d'une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du Code général des impôts.

A du Code général des impôts, qui sont, en vue de leur location acquis ou améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH, par des personnes physiques.

VU l'article 1383 E du Code général des impôts

Il est proposé au Conseil communautaire d'exonérer de TFPB les logements qui sont, vue de leur location acquis ou améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH, par des personnes physiques.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des personnes présentes et représentées, approuve l'exonération de TFPB les logements qui sont, vue de leur location acquis ou améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH, par des personnes physiques.

e) **Exonération de TFPB des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes.**

DELIBERATION

La Présidente expose les dispositions de l'article 1383 E du Code général des impôts permettant au Conseil communautaire d'exonérer de TFPB, dans les zones FRR mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Elle précise que la décision du Conseil communautaire peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

VU l'article 1383 E du Code général des impôts,

Il est proposé au Conseil communautaire d'exonérer de TFPB :

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement,
- Les locaux classés meublés de tourisme,
- Les chambres d'hôtes.

Après en avoir débattu et pris en compte l'avis de Laurence Lassus, ayant transmis un mail en amont de la séance du Conseil,

Le conseil communautaire approuve :

- *A l'unanimité des personnes présentes et représentées l'exonération de TFPB portant sur les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement,*
- *A 11 voix pour et 12 contre l'exonération de TFPB portant sur les locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.*

En conclusion, le Conseil approuve l'exonération de TFPB uniquement sur les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement.

f) **Exonération de Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : exonération en faveur des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes.**

La Communauté de communes ne percevant pas de Taxe d'habitation, le Conseil communautaire n'est pas concerné par ce point.

b) Exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en faveur des immeubles situés en zone FRR, rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts.

DELIBERATION

La Présidente expose les dispositions de l'article 1383 K du Code général des impôts permettant au Conseil communautaire d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont bénéficient les immeubles situés en zone FRR mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code général des impôts rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G.

VU l'article 1383 K du Code général des impôts,

VU l'article 1466 G du Code général des impôts,

Il est proposé au Conseil communautaire d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des immeubles situés dans les zones FRR mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des personnes présentes et représentées, APPROUVE l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des immeubles situés dans les zones FRR mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts.

c) Exonération de CFE pour les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires

DELIBERATION

La Présidente expose les dispositions de l'article 1464 D du Code général des impôts permettant au Conseil communautaire d'exonérer de CFE les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires pour une durée qui ne peut être inférieure à 2 ans, ni supérieure à 5 ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Elle précise que la décision du Conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

VU l'article 1464 D du Code général des impôts

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'exonérer de CFE les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires,
- De fixer la durée de l'exonération à 5 ans.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des personnes présentes et représentées, APPROUVE l'exonération de CFE pour les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires pour une durée de 5 ans.

d) Exonération de TFPB en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par des personnes physiques.

DELIBERATION

La Présidente expose les dispositions de l'article 1383 E du Code général des impôts, permettant au Conseil communautaire d'exonérer de TFPB, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L351-2 du Code de la construction et de l'habitation situés en zone FRR mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies

3) TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES

Guillaume Giot indique que la réception des travaux du pôle de santé de Dhuizon est prévue le 20 septembre prochain.

Le résultat des travaux a permis de dégager environ 8 000 € de dépenses en moins par rapport à l'estimatif initial d'attribution du marché aux entreprises.

La Présidente explique aux membres de l'Assemblée que pour la première année, le montant du FPIC est positif pour le territoire.

En répartition de droit commun, les montants d'attribution du FPIC s'élève à 71 409 € pour la Communauté de communes et 160 000 € répartis entre les communes.

Agnès précise que ces recettes n'ayant pas été perçues ni par les communes ni par l'intercommunalité ces dernières années et considérant le contexte financier de l'EPCI, il pourrait être envisagé de procéder à une répartition dérogatoire libre, permettant à la communauté de communes de percevoir l'intégralité du FPIC pour l'année 2024, soit 231 412 €.

Cette proposition reçoit un accueil favorable par les membres de l'Assemblée et sera soumise au vote à la prochaine séance du conseil communautaire, le 25 septembre.

Calendrier communautaire

Prochaines réunions

Assemblées

Conférences des maires	mardi 17 septembre 2024	18h
Conseils communautaires	mercredi 25 septembre 2024	19h

Autres réunions

- COPIL eau-assainissement : jeudi 12 septembre 2024, 19h, salle de réunion,
- PLUI : réunion de concertation : mercredi 18 septembre 2024, 18h, salle de réunion.

Séance close à 20h15

Lu et approuvé, le 11 septembre 2024

La secrétaire de séance

Evelyne FOUCHER



La Présidente

Agnès THIBAUT



ANNEXES

Annexe 1 :

Note de synthèse sur la réforme des zones de revitalisation rurale instituée par l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.